



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 26 JUIN 2018





Mesdames, Messieurs,

Nous avons réunis l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'AgroGeneration S.A. (la « **Société** » ou « **AgroGeneration** ») afin de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant notamment l'approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues pendant cet exercice, la nomination d'un nouvel administrateur, l'attribution de jetons de présence, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, ainsi que l'autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion, qui a été porté à votre connaissance le 30 avril 2018 sur notre site internet, en vous exposant l'objet et les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Mixte.

Ce rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et il est par conséquent nécessaire que vous procédiez à une lecture attentive des textes de résolutions avant d'exercer votre droit de vote lors des assemblées.

Au total, douze résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée Générale par votre Conseil d'administration.

* * *

*



I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE


- *Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017*

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, il vous est proposé d'approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2017, qui font apparaître un chiffre d'affaire d'un montant de 28.133.635 euros et une perte d'un montant de 15.654.480 euros (**première résolution**) ;
 - l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui s'élève à 15.654.480 euros, au compte de report à nouveau (**deuxième résolution**) ;
 - les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 54.194.634 euros et une perte d'un montant de 13.177.100 euros (**troisième résolution**).
- *Approbation de conventions réglementées*

Dans la **quatrième résolution**, il vous est proposé, d'approuver les conventions règlementées suivantes, relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lesquelles ont données lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes :

- **Avenant n°1 au Prêt Renouvelable conclu avec Konkur Investments Limited et SigmaBleyzer Investment Group LLC pour un montant maximum de 2 900 000 €** : Le Conseil d'administration a autorisé le 3 juillet 2017, la modification des termes et conditions de ce prêt afin d'inclure notamment SigmaBleyzer Investment Group LLC en tant que prêteur additionnel. Le Conseil d'administration a considéré que la conclusion de cet avenant était justifiée par les échéances financières à venir. A noter que la convention de prêt, d'une durée d'un an, n'a pas été renouvelée le 31 mars 2018 mais a fait l'objet d'un avenant n°2 le 28 mars 2018.
- **Avenant n°2 au Prêt Renouvelable Konkur Investments Limited et SigmaBleyzer Investment Group LLC pour un montant maximum de 2 900 000 €** : le Conseil d'administration a autorisé le 28 mars 2018, la conclusion d'un nouvel avenant au contrat de prêt renouvelable conclu entre Konkur Investments Limited, SigmaBleyzer Investment Group LLC et AgroGeneration S.A. d'un montant maximum de 2 900 000 €. Cet avenant vise à étendre la date de maturité des deux tirages effectués dans le cadre dudit contrat de prêt. Le remboursement des deux tirages d'un montant respectif, en principal, de 752 190 € et 1 433 744 € devra avoir lieu désormais respectivement le 1er avril 2019 et le 2 octobre 2019 (contre précédemment, le 1er avril 2018 et le 2 octobre 2018). Le Conseil



d'administration a considéré que la conclusion de ce nouvel avenant était justifiée par les échéances financières à venir de la Société.

- **Prêt Konkur Investments Limited pour un montant maximum de 1 433 744 euros** : le Conseil d'administration a autorisé le 28 mars 2018 la conclusion d'un prêt par Konkur Investments Limited au profit d'AgroGeneration S.A. d'un montant maximum de 1 433 744 €, d'une durée d'un an, au taux d'intérêt de 12%. Le 3 Avril 2018, la société a effectué un tirage du montant maximum. Le Conseil d'administration considère que la conclusion de cette convention est justifiée par les échéances financières à venir.

Les personnes intéressées auxdites conventions ne pourront pas prendre part au vote de cette résolution. Leurs actions seront donc exclues du calcul de la majorité.

- *Nomination de Monsieur Xavier REGNAUT en qualité de nouvel administrateur*

Par la **cinquième résolution**, il vous est proposé de nommer Monsieur Xavier REGNAUT, demeurant au 34 Rue des Montforts à Thomery (77810), en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de six (6) ans qui viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2024 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- *Approbation et détermination de l'enveloppe globale des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration*

Par la **sixième résolution**, il vous est proposé de porter à vingt-mille (20.000) euros le montant global annuel alloué aux membres du conseil d'administration au titre des jetons de présence. Il vous est en outre proposé de décider de maintenir cette décision jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de votre Assemblée vienne la modifier.

- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société*

Par la **septième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions ;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières ;



- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation applicable ;
- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société ;
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la **huitième résolution** ci-après.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 2 euros (hors frais) par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Par ailleurs, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale.

Veuillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en date du 29 juin 2017.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues*

La **huitième résolution** vous propose d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie



des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Le Conseil d'administration sera également autorisé à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts de la Société, et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale.

- *Modification de l'article 10 des statuts visant à supprimer la référence à un commissaire aux comptes suppléant*

La **neuvième résolution** vous propose de décider de modifier l'article 10 des statuts de la Société comme suit :

« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. ».

Cette proposition de modification fait suite à la réforme de l'article L. 823-1 du Code de commerce réalisée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et qui dispense dorénavant les sociétés anonymes de nommer un ou des commissaires aux comptes suppléants lorsque leurs commissaires aux compte titulaires sont des personnes morales pluripersonnelles.

- *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du Groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits*

Le 6 juin 2018, la Société a annoncé avoir conclu avec le fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund, un accord de financement sous forme d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« **ORNANE** »), avec des bons de souscription d'actions (« **BSA** ») attachés, pouvant atteindre un montant nominal



maximum nominal maximum d'emprunt obligataire de 20 M€. Ce montant total s'entend hors exercice de BSA et serait émis sur une période maximum de 36 mois.

La Société, sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée Générale du 26 juin 2018, s'engagerait à émettre trois tranches d'un montant nominal d'un million d'euros chacune. A l'issue de ces trois tranches, la Société suspendrait le programme afin d'éventuellement le reprendre dans les conditions décrites ci-après.

Le Groupe a souhaité mettre en place cette émission d'ORNANE afin :

- de disposer de marges de manœuvre de négociation avec les fournisseurs et donc réduire le coût des intrants ;
- de réduire la dette bancaire liée au financement des campagnes agricoles et donc les frais financiers associés.

En effet, les campagnes agricoles exigent des besoins élevés en amont liés principalement aux achats d'intrants agricoles et aux coûts opérationnels (loyers, main d'œuvre...) qui sont aujourd'hui couverts aux trois quarts par des financements externes.

Avec une situation financière renforcée, le Groupe disposerait des marges de manœuvre nécessaires pour négocier au mieux le prix auprès des fournisseurs en payant plus tôt dans la saison les intrants, et notamment les semences et les engrais. Le Groupe pourrait également réduire significativement, au cours de la mise en œuvre du programme de financement, le montant de ses crédits bancaires de campagne.

AgroGeneration estime ainsi être en mesure, sur la base d'un tirage maximum de 20M€, de réaliser des économies sur les coûts de production de l'ordre de 2,5 M€ par an qui seront visibles dans les comptes du Groupe dès l'an prochain. En parallèle, les frais financiers bancaires diminueront progressivement sur la durée de ce programme pour arriver à un montant en fin de période de l'ordre de 2 M€ par an.

Cette émission d'ORNANE s'inscrirait pleinement dans le renforcement et la sécurisation de la structure financière du Groupe, et la réduction significative de ses financements externes.

L'opération pourrait ainsi se traduire par un apport maximum de fonds propres de 25.750.000 € :

- 20.000.000 € correspondant à la souscription de la totalité des ORNANE émise au pair, et
- 5.750.000 € correspondant à l'exercice de la totalité des BSA.

Les caractéristiques et modalités de l'opération sont présentées plus en détails dans le communiqué en date du 6 juin 2018 accessible sur le site internet d'AgroGeneration.

La **dixième résolution** vous propose de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec



faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros :

- à l'émission, sur le marché français, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, sous réserve de prévoir un taux d'intérêt nul et une durée déterminée,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait exclue de la présente délégation.

Il vous sera également demandé de décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les limites des montants des émissions autorisées seraient fixées comme suit :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder dix millions (10.000.000) euros au jour de l'émission ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ;

à ces plafonds s'ajouteront, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

En outre, il vous sera demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit du bénéficiaire suivant :

- le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund,

et de prendre acte et décider, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence




emportera de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Nous vous demanderons de décider :

- que le prix d'émission des actions nouvelles soit fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et R. 225-114 du Code de commerce et soit au moins égal au plus petit des cours pondérés par les volumes des dix (10) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximum de cinq pour cent (5 %), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- que pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission soit fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- que la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fasse, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Il vous sera demandé de préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur



caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toute décision en vue de procéder au remboursement en numéraire, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance à la valeur nominale;



- d'une manière générale passer toute convention ou avenant au contrat d'émission, notamment en vue de modifier les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans les limites fixées dans la présente résolution, préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Enfin, il vous sera demandé de prendre acte que les modalités définitives des opérations qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la présente délégation de compétence qui lui serait conférée par l'assemblée générale.

La délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de l'assemblée générale. Cette délégation a pour objet de mettre en place le financement par voie d'émission d'ORNANE dont les termes et conditions ont été communiquées par la Société lors du communiqué de presse en date du 6 juin 2018.

- *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission*

La **onzième résolution** vous propose de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cinq mille (5.000) euros, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (ci-après les « **Bénéficiaires** »); à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,



Il vous sera demandé de décider que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

En outre, il vous sera demandé de prendre les décisions suivantes :

- décider que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- décider que les actions ordinaires émises en application de la présente résolution pourraient être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (ci-après « **FCPE** »),
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation au profit des Bénéficiaires, le cas échéant par le biais du FCPE,
- décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les Bénéficiaires, individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE,
- décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - déterminer la liste des sociétés dont les salariés pourraient bénéficier des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des Bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres qui pourraient être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la présente délégation ;
 - décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement par les



Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;

- arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants des augmentations de capital, les prix de souscription en respect des conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ordinaires, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le délai qui serait accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourraient être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites et, le cas échéant, imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui serait utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une **durée de vingt-six (26) mois** à compter de la date de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de voter contre l'adoption de cette résolution.



- *Pouvoirs pour formalités*

La **douzième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

* *

*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exclusion de la onzième résolution qu'il vous est demandé de rejeter.

Le Conseil d'administration